

Les Briefings France-Allemagne du cep

N° 21 | 2021

LE CENTRE EUROPEEN DE PREVENTION ET DE CONTRÔLE DES MALADIES

Communication [COM\(2020\) 726](#) du 11 novembre 2020 modifiant le règlement (CE) n°851/2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies.

Objectif de la communication : Le mandat et les capacités du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (CEPCM) doivent être renforcés afin de consolider la prévention, la préparation et la planification des réponses dans l'UE aux futures **menaces transfrontières graves pour la santé**.

Parties concernées : les citoyens et toutes les parties prenantes dans le secteur de la maîtrise des maladies aux niveaux national et de l'UE.

Options pour influencer le processus politique : DG SANTE de la Commission européenne (santé et sécurité alimentaire) ; commission ENVI du Parlement européen (environnement, santé publique et sécurité alimentaire) – Rapporteur : Joanna Kopcińska.



CONTEXTE ET OBJECTIFS :

► Selon la Commission, la pandémie de COVID-19 a révélé des **lacunes dans la capacité de l'UE à gérer les menaces sanitaires**. Cela concerne notamment le système de surveillance du CEPCM, dont le mandat et la capacité sont actuellement limités pour **analyser et fournir des données** qui permettent de prendre des décisions rapides et fondées, ainsi que de connaître la situation en temps réel.

► La Commission souhaite renforcer le rôle du CEPCM pour soutenir la préparation, la surveillance, l'évaluation des risques, l'alerte précoce et la réaction aux futures crises sanitaires. La mission du CEPCM est de **déceler, d'évaluer et de communiquer au grand public les menaces** actuelles et émergentes que les maladies transmissibles font peser sur la santé humaine. **Le mandat actuel du CEPCM doit être étendu à la formulation de recommandations** (non contraignantes) concernant les mesures à prendre aux niveaux régional, national et de l'UE. La proposition vise en particulier à **étendre les missions du CEPCM** (1) au suivi de la capacité des systèmes de santé nationaux, (2) au renforcement de la surveillance épidémiologique, (3) à l'amélioration de la prévention et de la préparation dans les États membres et (4) à la création d'une « task-force de l'Union dans le domaine de la santé ».

ANALYSE DE L'IMPACT ÉCONOMIQUE :

► La nouvelle capacité du CEPCM à fournir des recommandations non contraignantes peut aider les États membres à **lutter contre les épidémies** de maladies transmissibles. L'expertise du CEPCM peut conduire à une **utilisation plus efficace des ressources** par les États membres. Parallèlement, une **plus grande cohérence des mesures sanitaires nationales** au sein de l'UE peut contribuer à atténuer les conséquences négatives des menaces transfrontières graves pour la santé.

► **Les données communiquées au CEPCM** sur l'état de préparation et la capacité des systèmes de santé nationaux sont nécessaires pour gérer les menaces sanitaires transfrontières. Une **définition claire** de la « capacité des systèmes de santé nationaux » et des indicateurs correspondants pourrait contribuer à garantir à la fois un suivi efficace par le CEPCM et une obligation proportionnée pour les États membres. **Le développement de plateformes numériques de surveillance épidémiologique et de leur interopérabilité facilitent la mise à disposition et l'échange efficace d'informations**. Ils réduisent les charges administratives. Les données relatives à la santé constituent une catégorie bien particulière de données à caractère personnel, leur accès et leur traitement doivent respecter les principes du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment la **minimisation des données, la limitation de la finalité et la limitation du stockage des données**.

► Le **réseau de laboratoires de référence** de l'UE, qui vise à promouvoir les bonnes pratiques et la standardisation des diagnostics, des méthodes de dépistage et de l'utilisation de certains tests, aura un impact positif sur la réponse à la maladie, car la diversité des stratégies de test a entravé les efforts de l'UE pour coordonner sa réponse. Une **harmonisation accrue entre les États membres** quant à leur mode de fonctionnement permettra d'identifier plus rapidement les menaces de maladie et de les contenir plus efficacement.

► **La task-force de l'Union dans le domaine de la santé**, que la Commission propose de créer, aidera les États membres à réagir aux épidémies de maladies transmissibles en **renforçant leurs capacités et leur expertise en matière de gestion de crise**. Cette task-force pourra être déployée dans les États membres lorsqu'une « urgence de santé publique au niveau de l'Union » sera reconnue. Le fait de savoir si elle peut également être déployée sans que cette urgence soit reconnue reste à clarifier, mais cela devrait être le cas afin de contribuer à **prévenir une urgence de santé publique** à l'échelle de l'UE à un **stade précoce**.

ANALYSE JURIDIQUE :

► L'UE peut à la fois adopter des mesures destinées à protéger et à améliorer la santé humaine et notamment à lutter contre les grands fléaux transfrontières et des mesures concernant la surveillance, l'alerte et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé [Art. 168(5) TFUE]. La capacité du CEPCM à formuler des recommandations non contraignantes sur la prévention et le contrôle des maladies transmissibles, ainsi que sur les mesures à prendre pour y faire face, **ne porte pas atteinte à la compétence générale des États membres dans le domaine de la politique de santé** [Art. 168(7) TFUE].

► Le soutien à la préparation, à la surveillance, à l'évaluation des risques, à l'alerte précoce et à la réaction aux menaces sanitaires transfrontières graves peut être **mieux assuré au niveau de l'UE**. Ni le respect de la subsidiarité, ni la proportionnalité par rapport aux États membres ne sont problématiques d'un point de vue juridique.